

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(Note présentée par J. Code)

1. INTRODUCTION

1.1 Il est dit dans la 7^e Partie, paragraphe 4.1.1 f) – Renseignements à fournir au pilote commandant de bord :

«...Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement;»

1.2 Les formulaires de renseignements au pilote commandant de bord, préparés conformément aux dispositions de ce paragraphe, indiqueraient ce qui suit :

Produits de consommation n° d'identification 8000
Quantité totale : 22 kg
Quantité dans le plus gros colis : 5 kg
Quantité dans le plus petit colis : 2 kg
Emplacement : Soute 23L

1.3 Il est dit dans la 5^e Partie, paragraphe 4.1.5.1 — Quantité totale de marchandises dangereuses :

«Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour toutes les marchandises dangereuses, chaque marchandise dangereuse ayant sa désignation officielle de transport, son numéro ONU et son groupe d'emballage propres. Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût,

caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Des abréviations peuvent être employées pour indiquer le type d'emballage et les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses.»

1.4 Il est dit aux alinéas k) et l) de l'instruction d'emballage 910 :

...

- «k) Les produits de consommation qui sont expédiés conformément aux présentes dispositions peuvent être expédiés dans une unité de chargement ou un autre type de palette constitués par un même expéditeur, à condition qu'ils ne contiennent aucune autre marchandise dangereuses.
- l) Dans le document de transport des marchandises dangereuses, la masse brute doit être indiquée comme suit :
 - 1) pour un colis, la masse brute réelle du colis;
 - 2) pour plus d'un colis, soit la masse brute réelle de chaque colis ou **la masse moyenne des colis**. (Par exemple, s'il y a 10 colis et que la masse brute totale des colis est de 100 kg, le document de transport des marchandises dangereuses peut indiquer une «masse brute moyenne par colis de 10 kg».)»

2. LE PROBLÈME

- . Le paragraphe 4.1.5.1. de la 5^e Partie exige que l'on indique **la quantité totale** des marchandises dangereuses qui portent la même désignation de transport et le même numéro ONU.
- . L'instruction d'emballage 910 exige **la masse moyenne des colis**.
- . Le paragraphe 4.1.1 f) de la 7^e Partie exige **d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement** pour les marchandises dangereuses qui ont la même désignation de transport et le même numéro ONU.

2.1 Pour se conformer aux dispositions de 4.1.1 f) de la 7^e Partie, il faudrait que 4.1.5.1 de la 5^e Partie exige aussi que l'on indique *«les quantités du plus gros et du plus petit colis»*.

2.2 L'instruction d'emballage 910 devrait être révisée pour ne plus exiger que l'on indique la masse moyenne du colis mais exiger en revanche que l'on indique *«la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis»*.

2.3 Même si ces modifications sont apportées, il demeurera impossible de se conformer aux dispositions de 4.1.1 f) de la 7^e Partie si l'exploitant décide de fractionner un envoi de marchandises dangereuses ayant la même désignation de transport et le même numéro ONU, et de les placer à différents endroits à bord de l'aéronef. Le seul renseignement contenu dans le document de transport serait alors la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis de l'envoi avant son fractionnement.

2.4 Pour pallier le problème que pose 4.1.1 f) de la 7^e Partie, le texte devrait être modifié pour n'exiger que les quantités du plus gros et du plus petit colis, et supprimer les mots «à chaque lieu de chargement».

3. PROPOSITION

3.1 Amender l'alinéa «l)» de l'instruction d'emballage 910 comme suit :

...

l) Dans le document de transport des marchandises dangereuses, la masse brute doit être indiquée comme suit :

1) pour un colis, la masse brute réelle du colis;

2) pour plus d'un colis, soit la masse brute réelle de chaque colis, soit la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis ~~ou la masse moyenne des colis.~~ (Par exemple, s'il y a 10 colis et que la masse brute totale des colis est de 100 kg, le document de transport des marchandises dangereuses peut indiquer la quantité totale : 100 kg, la quantité du plus gros colis : 13 kg et la quantité du plus petit colis : 4 kg ~~une «masse brute moyenne par colis de 10 kg».~~)

3.2 Amender 4.1.5.1 — Quantité totale de marchandises dangereuses de la 5^e Partie comme suit :

4.1.5.1 *Quantité totale de marchandises dangereuses*

Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour toutes les marchandises dangereuses, chaque marchandise dangereuse ayant sa désignation officielle de transport, son numéro ONU et son groupe d'emballage propres. ~~Pour un envoi comportant plusieurs colis qui contiennent des marchandises dangereuses ayant la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU, on ne peut indiquer que la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis.~~ Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Des abréviations peuvent être employées pour indiquer le type d'emballage et les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses.

3.3 Amender le paragraphe 4.1.1 — Renseignements à fournir au pilote commandant de bord, alinéa f) de la 7^e Partie comme suit :

«...Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis ~~à chaque lieu de chargement;~~»